JURIS'Perform
MONTPELLIER

DCG-S4-Corr.

La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des

compétences régaliennes

Dissertation intégralement rédigée

Note obtenue dans une Faculté extérieure à Montpellier : 16/20

Est-il possible de fractionner la souveraineté ?

« La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République », comme l'affirmait, Jean

Bodin, jurisconsulte, économiste, philosophe et théoricien politique français, à travers son œuvre

les Six Livres de la République en 1576. Cette vision fondamentale de l'État et des constitutions de

Jean Bodin, en fait un principe indivisible et perpétuel.

D'une part, la souveraineté se définit comme l'autorité suprême, elle est un caractère essentiel

de l'État, qui est supérieur à toute entité interne et n'est soumis à aucune entité extérieure. La

souveraineté est également un ensemble de pouvoirs notamment des pouvoirs régaliens, rendre ou

casser la justice, lever des impôts, faire des lois, créer la monnaie, déclarer la guerre ou la paix.

D'autre part, la souveraineté est à la fois une conception théorique très large depuis sa

théorisation par Jean Bodin, Carré de Malberg et d'autres auteurs. Ce qui permet de faire deux

distinctions, la souveraineté « de » l'État par Jean Bodin qui constate l'existence d'un pouvoir public

jouant le rôle d'unificateur de l'ordre social et la souveraineté « dans » l'État par Jean-Jacques

Rousseau qui explique que le peuple est propriétaire de la souveraineté.

La souveraineté est un principe attaqué et conflictuel sur plan juridique et au niveau de

l'international par rapport aux transferts de compétences au profit de l'Union européenne mais

également en interne en raison des multiples transferts des compétences aux collectivités

territoriales dans le cadre de la décentralisation.

Ce sujet est intéressant car il amène à s'interroger si la souveraineté peut être partagée car il

est impossible de penser la souveraineté partagée pour certains auteurs dont Jean Bodin. En effet, la

souveraineté fragmentée est un oxymore pour Jean Bodin.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

1



La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des compétences régaliennes

Dans quelle mesure, l'impossibilité de fractionner la souveraineté, en tant que puissance absolue d'un point de vue théorique et conceptuelle doit être discutée au regard des évolutions contemporaines de la souveraineté ?

Après analyse, il apparaît en théorie, un fractionnement impossible de la souveraineté (I) mais en pratique, un fractionnement progressif de la souveraineté (II)

I. En théorie : le fractionnement impossible de la souveraineté

D'un point de vue théorique la souveraineté ne peut pas être fractionnée ou partagée. Cette impossibilité ressort autant des travaux de Jean Bodin sur la souveraineté « de » l'État (A) que de la théorie de la souveraineté « dans » l'État chez Jean-Jacques Rousseau (B)

A. Le caractère suprême et absolu de la souveraineté « de » l'État chez Jean Bodin

Dans la théorie de Jean Bodin, la souveraineté de l'État est l'exercice libre et sans tutelle de toutes les compétences régaliennes. Elle s'oppose à la suzeraineté qui est une situation dans laquelle une nation est tributaire d'une entité territoriale et lui accorde une autonomie restreinte. Il s'agit d'un pouvoir fragmenté par les suzerains sur leur territoire, qui est totalement contraire à la souveraineté de Jean Bodin. En effet, Jean Bodin considère la souveraineté en tant que puissance absolue, centralisée au profit de l'État et son illustration la plus emblématique c'est lorsque Louis XVI déclarera que « l'État, c'est moi » car en théorie aucun pouvoir n'est supérieur à sa puissance souveraine. La souveraineté est tout le contraire du fractionnement, elle est l'unification du pouvoir au profit d'une seule entité qui exerce de manière libre et absolue sans aucune tutelle l'ensemble des compétences régaliennes. D'ailleurs, Jean Bodin, conçoit l'État comme le siège de la puissance souveraine.

Prépa Droit Juris'Perform



La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des compétences régaliennes

De plus, d'autres auteurs ont élaboré des théories sur la souveraineté comme Machiavel, penseur humaniste italien de la Renaissance, définira l'État comme « le pourvoir central souverain ». Carl Schmitt, juriste et philosophe allemand précisa « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » et Carré de Malberg, juriste, qui qualifie l'État comme détenteur de la souveraineté puis Michel Clapié, professeur de droit, qui considère que la souveraineté partagée est un oxymore et pour finir Thomas Hobbes, philosophe anglais avec son œuvre majeure Léviathan où il explique que lorsque le contrat social sera passé, l'État pourra exercer librement sa souveraineté.

Pour chacun de ces auteurs, la souveraineté est un concept qui se caractérise par la puissance absolue de l'État qui ne peut donc connaître aucune limite.

B. L'impossible partage de la souveraineté « dans » l'État chez Jean-Jacques Rousseau

Jean-Jacques Rousseau fonde la souveraineté démocratique du pouvoir à partir du Contrat social. Dans sa théorie, le peuple est le propriétaire de la souveraineté. En effet, les représentants de l'État peuvent exercer cette souveraineté car elle a été déléguée par un propriétaire, le peuple ou la nation. Des individus concentrent à limiter leur propre liberté au profit de l'État et des représentants politiques légitimes à exercer la souveraineté en lieu et place du peuple pendant un moment déterminé, le moment de leur mandat. Mais le véritable propriétaire de la souveraineté reste le peuple comme l'explique Jean-Jacques Rousseau « celle-ci ne peut faire objet d'aucune délégation illimitée » car la souveraineté est déléguée mais pas de manière perpétuelle, il s'agit de délégué son exercice uniquement mais pas sa propriété. La propriété appartient au peuple ou à la nation et fait l'objet d'aucun partage, d'aucun fractionnement puisque la propriété démocratique doit demeurer. La souveraineté s'exprimant par la loi, doit être l'expression de la volonté générale et cette volonté générale doit se former dans le cadre d'une délibération collective qui n'est possible qu'avec une procédure législative. D'ailleurs le Général De Gaulle dira en 1962 « que le véritable souverain c'est le peuple »

Prépa Droit Juris' Perform



La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des compétences régaliennes

Le Conseil constitutionnel créé par la Constitution de la Cinquième République en 1958, se prononce sur la conformité à la Constitution des lois et veille à la régularité des élections nationales et référendums, il intervient également dans certaines circonstances de la vie parlementaire. Le conseil constitutionnel a expliqué que, certes, il y avait l'élection, aujourd'hui des parlementaires européens au suffrage universel direct dont la première élection ayant eu lieu en 1979, était d'un nouveau niveau. Cependant ce nouveau niveau ne pouvait pas aboutir à opérer un transfert de souveraineté parce que la souveraineté demeure quoi qu'il en soit nationale. Cette décision montre que si la souveraineté peut être déléguée sur l'exercice, partiellement, à d'autre instance comme le parlement européen, le Conseil constitutionnel rappelle que la souveraineté « dans » l'État, c'est-à-dire la souveraineté populaire ou nationale ne peut faire l'objet d'aucune division, d'aucun fractionnement. Elle est un tout, indivisible qui se transmet totalement ou se conserve totalement, c'est l'essence de l'État, de la légitimité de l'État. D'ailleurs, la souveraineté, qui « ne peut être que nationale » (décision n° 76-71 DC - 30 décembre 1976) est un principe cardinal de la Constitution du 4 octobre 1958.

II. En pratique : un fractionnement progressif de la souveraineté

D'un point de vue pratique, la souveraineté peut rencontrer un fractionnement avec les transferts de compétences au niveau international au profit de l'Union Européenne (A) et à l'intérieur de l'État, au profit des collectivités territoriales avec le processus de décentralisation (B)

A. Le fractionnement de la souveraineté par le haut : les transferts de compétences au profit de l'Union Européenne

Dans la première partie, il a été vu qu'en théorie la souveraineté ne pouvait être partagée. Toutefois, en pratique, dans le cadre de l'Union Européenne, il est forcé de constater que de nombreux transferts de compétences ont lieu. En 1992, la signature de douze États membres de la Communauté Économique Européenne (CEE) du traité de Maastricht amenant l'idée du

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des compétences régaliennes

développement d'une union politique ainsi que l'imposition d'une monnaie unique. En effet, ce traité peut être considéré comme la première entorse majeure à la souveraineté qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. D'autant plus, que l'Union Européenne va créer de nouvelles législations qui devront être appliquées par les États membres.

Ainsi des autorités supérieures peuvent condamner les États comme, par exemple, la Cour Européenne des Droit de l'Homme. Effectivement, les États ont massivement transféré des compétences cependant ces transferts massifs de compétences n'ont pas abouti à un transfert total de la souveraineté mais plutôt à ce que celle-ci soit fractionnée. En effet, 80% des lois françaises sont la transposition de directives européennes, preuve du fractionnement d'un des pouvoirs centraux de l'État, l'une des compétences régaliennes par excellence, celle de faire ou de défaire la loi. Aujourd'hui, il y a des blocs de compétences qui ont été transmis à l'Union Européenne comme des partis pénaux, le mandat d'arrêt européen, la défense, l'aspect environnemental, économique car l'Europe est née sur l'économie. Ceux qui pilotent la politique économique française, en grande partie sont la Commission Européenne et les instances décisionnels de l'Union Européenne. Si l'État français ne transpose pas une directive, elle fait l'objet d'un recours à un manquement donc, en conclusion, la France n'est pas libre de choisir si elle veut ou elle ne veut pas appliquer une directive, elle est contrainte et obligée en tant qu'État membre de l'union Européenne de l'appliquer et dans des délais rapides sinon elle est sanctionnée par la cour de justice de l'Union Européenne.

Évidemment, il y a une érosion du principe de la souveraineté de l'État car elle partage et divise certains exercices de compétences mais cela ne veut pas dire qu'elle a transféré totalement la souveraineté car aujourd'hui, il est possible d'utiliser la clause de retrait du traité de l'Union Européenne pour en sortir. Cela a été le cas du Brexit ou « British Exit » expression qui désigne la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne au titre de l'article 50 de l'Union Européenne, qui a été déclenchée par le gouvernement britannique le 29 mars 2017. Et par conséquent, le Royaume-Uni en sortant de l'Union Européenne, a pu récupérer son principe de souveraineté.

Prépa Droit Juris'Perform



La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des compétences régaliennes

B. Le fractionnement de la souveraineté par le bas : les transferts de compétences au profit des collectivités territoriales

L'État cherche à exercer de moins en moins de compétences sur le plan interne avec le

processus de décentralisation, qui est l'aménagement de l'État unitaire consistant à transférer des

compétences administratives de l'État vers des collectivités locales qui jouissent d'une certaine

autonomie, loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriales de la République, dite « loi

ATR » et qui est désormais consacrée par l'article 1er de la Constitution, qui, depuis la révision

constitutionnelle du 17 mars 2003, dispose que « l'organisation de la République française est

décentralisée ».

L'État n'a cessé depuis 40 ans de transférer massivement des compétences au profit des

collectivités territoriales jusqu'à atteindre son paroxysme avec le cas de la Nouvelle-Calédonie, qui

démontre un État qui est la Nouvelle-Calédonie dans l'État français avec les accords de Nouméa. Ces

accords de Nouméa ont dessiné l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie et ont prévu

l'organisation d'un référendum sur l'accession à sa pleine souveraineté. En effet, La Nouvelle-

Calédonie peut également voter des « lois du pays » qui sont, en fait, des actes administratifs mais

leurs contrôles, échappent au juge administratif et pèsent sur le Conseil Constitutionnel, ce qui en

font des actes quasi législatifs. La Nouvelle-Calédonie s'administre totalement avec ces propres lois

et les accords de Nouméa indiquent clairement le partage de la souveraineté entre la France et la

Nouvelle-Calédonie. Ce principe est employé par l'article 77 de la Constitution depuis le 20 juillet

1998.

De plus, actuellement, le Sénat a adopté un texte du gouvernement le 3 novembre 2020, qui

permet de faciliter la mise en œuvre d'expérimentations par les collectivités territoriales, elles

pourront plus facilement adapter les lois à la diversité des territoires, sur le fondement de l'alinéa 4

de l'article 72 de la Constitution. L'expérimentation au niveau locale est particulièrement importante

parce qu'il s'agit de donner aux collectivités territoriales un pouvoir législatif complémentaires à celui

du législateur. Des collectivités « plus dynamiques et plus souples » soutiennent la ministre de la

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

6



La souveraineté « de » l'État et l'évolution de l'exercice des compétences régaliennes

Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, dont ce texte expérimenterait la possibilité des collectivités territoriales de prendre des normes de même niveau que celle de la loi. Cependant, ce projet de loi a rencontré une opposition de la part des communistes, dont la sénatrice du Parti Communiste Français (PCF) de Seine-Saint-Denis, Éliane Assassi, qui craint que ce texte risque d'accroître les inégalités entre collectivités territoriales riches et pauvres et s'oppose à l'unicité de la République.

L'État français reste cependant très centralisé, loin d'être un État fédéral ni un État régional comme l'Italie ou l'Espagne et que par conséquent la libre administration des collectivités territoriales est encore un principe qui couvrent de nombreuses limites car, évidemment, il y a effectivement un processus qui va vers un émiettement de la souveraineté mais sur le plan interne, la souveraineté de l'État demeure encore relativement intacte.